

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 – 10 - 06

Séance du 4 octobre 2016

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

Représentés : 4

Absent excusé : 1

L'an deux mille seize, le quatre octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, JOANNON,
LE VAN DA

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI,
ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VIDAL Messieurs,
CATTALU, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER,
SAOUT, SERRE, VALENTIN

**DEMANDE
DE CLASSEMENT
DE LA COMMUNE DE
SAINT CYR SUR MER
EN STATION
DE TOURISME**

Etaient représentés :
Adjoint : Monsieur Frédéric HERBAUT (procuration à Madame
Andrée SAMAT).

Conseillers Municipaux : Madame Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Messieurs Gérard
BUONCRISTIANI (procuration à Madame Christine MANFREDI),
Jean-Paul ROCHE (procuration à Monsieur Antoine BAGNO).

Etait absent excusé :
Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20161004-DEL20161006-DE
Date de télétransmission : 05/10/2016
Date de réception préfecture : 05/10/2016

La loi du 14 avril 2006 a réformé le classement des communes touristiques et des stations classées par l'instauration d'un nouveau régime juridique offrant un véritable statut à ces dernières.

En complément de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, la loi NOTRe du 16 juillet 2014 est venue préciser les compétences des E.P.C.I notamment en matière de promotion du tourisme, accroissant ainsi l'intérêt du classement des communes en stations de tourisme.

La Commune de Saint Cyr sur Mer a été érigée en station balnéaire et de tourisme par décret du 18 décembre 2002. Conformément aux dispositions de l'article L.133-17 du Code du Tourisme, le classement de notre Commune cessera de produire ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu du délai de douze mois nécessaire à l'instruction des dossiers de classement en station de tourisme, il convient d'ores et déjà de présenter un nouveau dossier en vue de l'obtention de la dénomination de notre Commune en station de tourisme, par décret, pour une durée de douze ans.

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 a prolongé pour une durée de cinq ans le classement de la Commune de Saint Cyr sur Mer en Commune touristique, classement indispensable à la candidature au classement « station de tourisme ».

Le second impératif lié à cette candidature concerne le classement de l'Office de Tourisme en catégorie I. Le classement en catégorie II n'étant intervenu que le 9 août 2016, il est proposé dans une autre délibération de solliciter le classement de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) en catégorie I.

En outre, l'éligibilité au classement « station de tourisme » vise exclusivement les territoires d'excellence en matière d'offre touristique.

L'article L.133-13 du code du tourisme dispose ainsi que, parmi les communes touristiques, seules peuvent solliciter le classement en station de tourisme celles «qui mettent en oeuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles ».

Cette éligibilité est déterminée en fonction des critères entrant dans les six champs suivants énoncés à l'article R.133-.37 du code du tourisme :

- a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;

b) Pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, régional ou toutes actions relatives au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle ou technologique ;

c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces et services de proximité ainsi que des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit à proximité ;

d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;

e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;

f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

L'ensemble de ces éléments a été consigné dans un dossier (en cours de finalisation) établi selon des documents normalisés contenant :

- Le modèle national de dossier de demande de classement établi par le Ministère du Tourisme,
- Une note de synthèse,
- Un support électronique rassemblant les éléments de preuve, venant étayer les informations fournies dans le modèle national.

Il ressort de l'instruction du dossier que la Commune satisfait à l'ensemble des critères exigés pour obtenir le classement, à savoir :

1. Accès et circulation :

- Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible,
- Desserte de la Commune par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente.

2. Circulation :

- Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés,
- Jalonnement de l'accès à l'Office de Tourisme depuis les entrées de la Commune, le centre-ville et les principaux lieux touristiques.
- Diffusion par l'Office de Tourisme de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés.

3. Hébergements touristiques :

- Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents,
- Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de 70 % d'unités classées toutes catégories confondues,
- Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant 40 % au moins du nombre total de chambres d'hôtel.

4. Accueil, information et promotion touristiques :

- Présence d'un service permanent d'information touristique,
- Classement de l'Office de Tourisme en catégorie I (en cours),

5. Service de proximité :

- Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions habituelles de circulation, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal.

6. Activités et équipements dans au moins deux thématiques suivantes :

- Sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie (conformément au positionnement de notre station, les thématiques sports et culture/patrimoine ont été retenues),
- Organisation d'au moins une activité journalière tout public pendant les périodes touristiques,
- Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités,
- S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :

- Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne
 - Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs,
 - Présence au moins d'un équipement, d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives,
 - Présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance,
 - Présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques
- S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :
- Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit
 - Organisation d'un évènement culturel annuel ou biennal,
 - Organisation d'un circuit de visite culturelle,
 - Existence d'un équipement culturel public ou privé,
 - Offre d'une programmation de spectacles vivants,
 - Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux.

7. **Urbanisme, environnement, patrimoine, embellissement du cadre de vie :**

- Existence d'un Plan Local d'Urbanisme applicable,
- Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées,
- Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs,
- Réalisation d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :
 - Valorisation des espaces publics,
 - Valorisation du patrimoine monumental et naturel.

8. **Hygiène et équipements sanitaires :**

- Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la Commune depuis trois ans,
- Ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif, nettoyage de voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques,

- Présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques,
- Mise à disposition de poubelles.

9. **Structures de soins** :

- Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions habituelles de circulation, présence d'un professionnel de santé,
- Formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence.

10. **Sécurité** :

- Présentation de l'organisation dédiée à la sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter le classement de la Commune en station de tourisme selon la procédure prévue à l'article R.133-38 du Code du Tourisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de classement auprès des Services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

- Sollicite le classement de la Commune en station de tourisme selon la procédure prévue à l'article R.133-38 du Code du Tourisme,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de classement auprès des Services de l'Etat

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique
Philippe BARTHELEMY